

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
Haute-Savoie



service
urbanisme, risques et
environnement
Cellule prévention des
risques

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté DDE n° 2007-2

**Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune du Grand-Bornand**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU l'arrêté d'approbation n° DDAF-RTM 91-05 en date du 8 juillet 1991 relatif au Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand,
- VU l'arrêté n° DDAF-RTM 95-01 du 1er février 1995 portant approbation de la révision partielle du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune du Grand-Bornand,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

A R R E T E

- Article 1^{er} -** La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune du Grand-Bornand.
- Article 2 -** Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles.

Article 4 - La direction départementale de l'Équipement (service urbanisme, risques et environnement) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune du Grand-Bornand, et au Président du Syndicat Intercommunal Fier/Aravis.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'établissement public ci-dessus désigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:

- le Dauphiné libéré.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de l'Équipement, le maire de la commune du Grand-Bornand, le président du Syndicat Intercommunal Fier/Aravis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 3 JAN. 2007

Le Préfet,

Rémi CARON

Commune du GRAND-BORNAND

Périmètre d'étude du projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles

Révision

Echelle 1/50 000

DDE74 - Décembre 2006



Vu pour être annexé à mon arrêté
de ce jour

Le Préfet,


Rémi Caron